

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat**

**le 8 février 2012**

**CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 6 et 7 février 2012**

**2012 DSTI 8** Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour les services et fournitures en matière de Systèmes d'Information Géographique.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIPPAREC n°2011-04-20 du 7 avril 2011 relative à l'approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour les services et fournitures en matière de Systèmes d'Information Géographique ;

Considérant l'intérêt d'adhérer à un groupement de commandes pour les services et fournitures en matière de Systèmes d'Information Géographique afin de bénéficier de la mutualisation des achats de ces services ;

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour les services et fournitures en matière de Systèmes d'Information Géographique ;

Vu le projet de délibération du Conseil de Paris en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation la convention constitutive d'un groupement de commandes pour les services et fournitures en matière de Systèmes d'Information Géographique ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris approuve la convention constitutive annexée à la présente délibération, en vue de permettre l'adhésion de la Ville de Paris au groupement de commandes pour les services et fournitures en matière de Systèmes d'Information Géographique dont le coordonnateur est le SIPPEREC et autorise M. le Maire de Paris à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 2 : Les dépenses d'adhésion et les prestations relatives aux marchés objets du présent groupement seront imputées, sur les budgets de fonctionnement chapitre 011, natures 611, 6184, 6281 et d'investissement chapitre 20 et 23, natures 205 et 232, au titre des exercices 2012 et suivants sous réserve des décisions de financement.